COM2025-AR-T131

Arrêté annuel relatif à la circulation et au stationnement

Période : du 01/01/2026 au 31/12/2026 inclus
Nature : opérations courantes ou urgentes de gestion, entretien, maintenance, contrôle et investigations de voirie et réseaux
Intervenant : Nantes Métropole
Exécutant/entreprise : Services de Nantes Métropole

Le maire de Saint Jean de Boiseau

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance de contrôle et d'investigations seront effectuées par les services de Nantes Métropole sur le domaine public routier de la ville de **Saint Jean de Boiseau** telles que interventions courantes de géoréférencement, interventions sur la voirie, les ouvrages de voirie, les équipements, les mobiliers urbains, et les dépendances de voirie, sur la signalisation horizontale et verticale, sur les bornes de marchés de plein air, sur les réseaux et les ouvrages associés pour l'éclairage public, la régulation de trafic, l'assainissement et l'eau potable dans le cadre de leur exploitation courante (nettoyage, manœuvre de vannes, inspection, détection de réseaux, investigation, contrôle ITV, contrôle de pollution, contrôle de raccordement sur les branchements) ainsi que les contrôles liés à la défense incendie,

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies de la ville de **Saint Jean de Boiseau**,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer temporairement la circulation et ou le stationnement des véhicules sur les voies concernées et pour la durée des opérations et travaux effectués par les services de Nantes Métropole,

ARRETE

Article 1 : Opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations de voirie et réseaux
A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la ville de Nantes pendant la durée des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations réalisés par des services de Nantes Métropole comme suit :
- limitation de vitesse à 30km/h
- réduction des largeurs de voies de circulation
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner au droit du chantier

Sur les voies principales de catégorie A, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes qu'en dehors des heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30).
En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

Article 2 : Limitations : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :
- d'une durée maximale d'une journée,
- et exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

Article 3 : Travaux urgents de voirie et de réseaux
Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.
En outre, en fonction des besoins du chantier à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la ville de **Saint Jean de Boiseau** pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées par les services de Nantes Métropole comme suit :
- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores.
- fermeture de voie.
L'exécutant est tenu de s'assurer qu'aucune demande d'occupation du domaine public (ODP) n'est signalée par arrêté et panneaux.
En cas de fermeture de voie, l'exécutant est tenu d'informer de son intervention les services des pôles de proximité en heures ouvrées, le CRAIOL en dehors de ces heures.

Article 4 : Circulation piétonne : dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, le cheminement des piétons est aménagé par les services de Nantes Métropole en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 5 : Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs : la sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par les services de Nantes Métropole par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

Article 6 : Signalisation : L'exécutant est responsable de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). Il devra être particulièrement vigilant en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté. Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'exécutant lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de signalisation et d'affichage prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage en mairie et dans les pôles de proximité et devra être produit à la demande sur les lieux par l'exécutant.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau,
Le 19/11/2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET

